

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Beudet demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Beudet son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Beudet et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 6 mai 2004 au 5 mai 2009.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Beudet.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Beudet sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Beudet lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

Témoïn	L'UNIVERSITÉ
	Par: LUC VINET, <i>vice-principal exécutif</i>
	Date:
Témoïn	LE GOUVERNEMENT
	Par: GÉRARD BIBEAU, <i>Secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:
Témoïn	LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC
	Par: ALAIN BEAUDET
	Date:
Témoïn	L'INTERVENANT
	Par: ALAIN BEAUDET
	Date:

42451

Gouvernement du Québec

Décret 429-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique

du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation », versera à la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer une contribution financière non remboursable égale au moins de 50 000 \$ et 100 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la Municipalité de Carleton-St-Omer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 430-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 10 juin 2004 au 6 septembre 2004, l'exposition « Charles Cordier, 1827-1905. L'autre et l'ailleurs »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Charles Cordier, 1827-1905. L'autre et l'ailleurs », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 mai 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 10 juin 2004 au 6 septembre 2004 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Charles Cordier, 1827-1905. L'autre et l'ailleurs », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 mai 2004;